

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours externe

CONSEILLER·E SOCIO-ÉDUCATIF·VE TERRITORIAL·E

Session 2015

ÉPREUVE DE NOTE

Conseil Départemental de Meudept

X, le 8 septembre 2015

à l'attention de Monsieur le Directeur
Enfance et Famille

Note relative au partage d'informations dans le domaine de la protection de l'enfance et
propositions d'actions

Les acteurs de la protection de l'enfance sont soumis à diverses obligations légales dont celles afférentes au secret professionnel et au secret partagé d'informations entre professionnels et services institutionnels.

La loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico sociale à renforcer les droits des usagers. Elle a mis l'accent sur l'importance de respecter les principes fondamentaux tels « la protection des droits de la personne » et la « protection de la confidentialité et du secret » et plus précisément le droit à la protection de la vie privée définie par l'article 9, alinéa 1 du Code Civil.

Les Droits de l'Homme font référence également à la vie privée et à l'intimité de la personne humaine. De même que l'article 8 de la Convention Européenne précise que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire ».

Ces références légales démontrent avec force l'importance du respect des usagers et de ce qui relève de leur intimité privée (I). Toutefois l'action sociale définit divers champs d'actions d'intervention dont la protection de l'enfance. Cette mission dévolue aux professionnels sociaux et médico-sociaux nécessite une coordination du cadre juridique qui détermine les concepts du secret professionnel et du secret partagé (A). Associés aux missions et finalités du travail social qui se doit de répondre aux injonctions judiciaires tout en favorisant un lien de collaboration avec les usagers (B).

Les professionnels de l'action sociale évoluent au sein de services et d'institutions qui doivent à la fois veiller aux modalités d'application des obligations légales, tout en contribuant aux réflexions sur ces modalités (II). L'équipe d'encadrement technique et hiérarchique assume une responsabilité autant pour le respect du droit des usagers qu'un

accompagnement des équipes (A). Elle se doit d'être force de propositions, de soutien auprès des professionnels (B).

I – Le cadre juridique du partage de l'information dans l'action sociale et le travail social

A) Définition et législation du concept.

Le législateur veille à mettre en œuvre par ces lois et décrets l'importance du respect des droits fondamentaux de tout individu. La sphère privée doit être maintenue dans ce sens prioritairement.

Pour autant, dans le cadre de la protection de l'enfance, les missions autour de l'enfant en danger implique une intrusion dans le domaine privée de la famille.

Ainsi le code d'action sociale dans l'article 221-6 précise l'importance du secret professionnel dû aux usagers pour l'intervention des acteurs de la protection de l'enfance. La levée du secret est clairement possible quand la sécurité de l'enfant (dont les critères sont définis par l'article 375 de la protection de l'enfant en danger) est compromise.

Par contre, le concept de secret partagé est également cadré car plus flou et complexe à déterminer.

Il concerne tous les professionnels ayant pour mission la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance, service AEMO, maisons d'enfants...). Les professionnels de santé sont amenés parfois à échanger en équipe pluri-disciplinaires quand leur expertise s'avère complémentaire.

Cet article précise deux axes pour le partage d'informations, le premier dans l'intérêt de la mesure mise en place auprès de la famille, le second pour caractériser une information préoccupante pouvant aboutir auprès des autorités judiciaires.

Toutefois, il est essentiel et obligatoire d'en informer les usagers, sauf si l'intérêt de l'enfant risque d'être compromis. Toutes réunions, informations transmises doivent être connues de la famille. Cette dernière peut, dans la mesure du possible, être associée.

B) Missions et finalités du travail social

Le respect du droit des usagers ne doit pas écarter la priorité qu'est la mission de protection de l'enfant.

Le travailleur social peut échanger ou recueillir des informations dans le respect à la fois de cette mission et de l'intimité de la famille.

Le rôle principal est tout à la fois de veiller à ces principes et à la fois de résoudre les problèmes en accompagnant la famille à trouver ses propres solutions avant l'intervention contractuelle ou judiciaire.

Le travailleur social est donc responsable des éléments recueillis à travers la parole de l'usager et les observations et faits obtenus dans le cadre privé, en favorisant la relation de confiance établie.

Le professionnel peut ainsi s'appuyer sur cette qualité relationnelle pour amener la famille, l'enfant à agir, prendre en main sa situation pour l'améliorer.

Dans le cadre d'une information préoccupante, l'usager doit y être le plus possible associé afin de trouver des réponses ou des solutions personnalisées & adaptées.

Pour faciliter cette approche, le travailleur social a tout à la fois intérêt à formuler et rappeler les droits de l'usager tout en posant les obligations légales et professionnelles auxquelles il est soumis.

II Modalités d'applications et réflexions institutionnelles

Le travailleur social n'est pas un électron libre, il doit référer de ses interventions auprès de sa hiérarchie administrative.

A) Responsabilités institutionnelles et hiérarchiques

L'équipe d'encadrement hiérarchique et technique est garante du respect des droits fondamentaux mais aussi des obligations légales administratives et judiciaires.

Le secret professionnel est un « garde-fou » qui amène les professionnels à se poser des questions avant de transmettre des informations. Cela amène à instaurer des espaces définis où cette notion est à respecter par tous, toujours en informant la famille que sa situation va être exposée. L'objectif est toujours de réfléchir à des solutions pour favoriser la poursuite de la mesure d'intervention sociale.

Le responsable hiérarchique doit tout autant veiller au respect des droits de l'usager qu'au respect du travail établi par le travailleur social.

Il doit être une ressource et un soutien pour le professionnel. La fonction d'encadrement, à distance de l'usager, doit permettre de contrôler la bonne organisation et l'encadrement des interventions sociales tout en associant les partenaires complémentaires aux réponses à apporter aux familles.

B) La formation au service du travailleur social et de la famille.

Le responsable hiérarchique et technique doit rappeler les notions de secret professionnel, de confidentialité et de discréetion, obligations légales dans l'intérêt des individus.

Les institutions doivent faciliter l'accès à la formation pour amener une réflexion continue sur les pratiques professionnelles. Le cadre peut organiser des temps de travail en équipe avec des spécialistes autour de ces thématiques. Il doit également alimenter une connaissance théorique par l'apport de documents qui permettent de rappeler dans quel contexte l'intervention sociale doit se faire. Des modalités d'échanges avec les autorités judiciaires (Procureur de la République, magistrats) et administratives (partenaires associatifs, Éducation Nationale, professionnels de santé) permettent d'affiner ces concepts toujours dans l'intérêt des familles et des mineurs.

En interne, la mise en place de temps institutionnel autour de l'analyse des pratiques est essentielle.

L'organisation de cellules de réflexions et d'élaboration de fiches techniques en groupe de travail peuvent permettre aux équipes de terrain et d'encadrement de rester vigilants sur de telles thématiques.

L'instauration d'instances avec des usagers doivent faciliter l'amélioration des interventions pour les mesurer, afin d'analyser les principes et modalités d'actions des différents acteurs dont l'usager, en définissant l'éthique d'intervention.

Ces lieux peuvent permettre de préciser, ou définir clairement que la levée du secret mais surtout le partage des informations sont des outils d'aide à l'application des mesures. Les mots clés restent « accord et coopération » des usagers afin de faciliter la prévention et l'accompagnement des familles.